

## REPONSE: RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES VICTIMES DE LA TRAITE, Y COMPRIS DES QUESTIONS CONCERNANT LA MANIÈRE DONT CES PERSONNES SONT PROTÉGÉES DES POURSUITES ET DES SANCTIONS

*Author: M. Nicolas Mazjian, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>1</sup>, chargé de mission du premier président*

*Réponse à l'intervention de M. Andrew Stewart, Lord Ericht, Senator of the College of Justice and Lord of Session of the Court of Session (Outer House), Scotland.*

### Introduction

Le thème abordé peut sembler paradoxal. Les victimes de la traite des êtres humains sont des victimes. Ce sont ceux qui les exploitent qui doivent être poursuivis et condamnés pénalement. Le droit pénal français, qui n'appréhendait d'abord ce phénomène qu'au travers des infractions d'abus de la vulnérabilité ou de la dépendance d'une personne pour obtenir d'elle la fourniture de services non rétribués ou insuffisamment rétribués<sup>2</sup> et de soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine,<sup>3</sup> a créé, par la loi du 18 mars 2003,<sup>4</sup> les infractions spécifiques réprimant la traite des êtres humains,<sup>5</sup> puis, par la loi du 5 août 2013 (qui a également élargi la définition des infractions de traite),<sup>6</sup> les crimes de réduction en esclavage et d'exploitation d'une personne réduite en esclavage.<sup>7</sup>

Il convient pourtant de souligner que les victimes ne sont pas à l'abri, ou ne se croient pas à l'abri, de poursuites pénales, ce que les auteurs des infractions qui viennent d'être énumérées utilisent pour asseoir leur emprise (1).

De sorte que la loi a organisé la protection des victimes contre ces risques (2).

Particulièrement sont, enfin, les situations où l'exploitation constitutive de traite consiste précisément à faire commettre des infractions pénales aux victimes (3).

### La définition de la traite des êtres humains

---

<sup>1</sup> Le texte de cette intervention a été principalement rédigé par M. Nicolas Bonnal, conseiller à la chambre criminelle ; le mérite de cette présentation lui revient donc pour l'essentiel.

<sup>2</sup> Code Pénal [C. Pén] art. 225-13 (Fr.).

<sup>3</sup> *ibid*, art. 225-14 (Fr.).

<sup>4</sup> Loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure Journal Officiel de la République Française [J.O.] [Official Gazette of France], Mar. 19 2003.

<sup>5</sup> Code Pénal [C. Pén] art. 225-4-1 à 225-4-8 (Fr.).

<sup>6</sup> Loi 2013-711 du 05 Août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France Journal Officiel de la République Française [J.O.] [Official Gazette of France], Aug. 06 2013.

<sup>7</sup> Code Pénal [C. Pén] art. 224-1 A, B, C (Fr.).

[2019] *Irish Judicial Studies Journal* Vol 3(3)

Selon le protocole des Nations unies du 15 novembre 2000 (dit ‘Protocole de Palerme’),<sup>8</sup> la traite des êtres humains (TEH) est définie comme:

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

Par ‘exploitation’, on entend l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.<sup>9</sup>

Plusieurs textes européens précisent les contours de la notion, confortent les droits des victimes et affirment les obligations incombant aux Etats pour mieux prévenir et réprimer la traite des êtres humains.

Il s'agit notamment de la convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite d'êtres humains, (‘Convention de Varsovie’)<sup>10</sup> et de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.<sup>11</sup> La traite des êtres humains est également proscrite par l'article 5.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.<sup>12</sup>

La Cour européenne des droits de l'homme a également développé une jurisprudence interprétant l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme,<sup>13</sup> qui pose l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, de la servitude et de l'esclavage en considérant que la traite, au sens de l'article 3 (a) du Protocole de Palerme<sup>14</sup> et de l'article 4 (a) de la Convention sur la traite des êtres humains,<sup>15</sup> relève bien du champ d'application de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>16</sup> Elle affirme l'importance de garantir une protection concrète et effective des victimes de la traite des êtres humains, réelles ou potentielles, mais également de prendre des mesures concrètes permettant à celles-ci de sortir de leur situation de victime.

Par ailleurs, la directive européenne du 5 avril 2011<sup>17</sup> a fait l'objet d'une transposition en droit français par la loi n°2013-711 du 5 août 2013,<sup>18</sup> venue modifier en profondeur l'incrimination de la traite et le régime applicable.

<sup>8</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime (adopted 15 November 2000, entered into force 25 December 2003) 2237 UNTS 319 (Palerme Protocol).

<sup>9</sup> *ibid.*

<sup>10</sup> Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (adopted 03 May 2005, entered into force 01 February 2008) CETS 197 (Warsaw Convention).

<sup>11</sup> Council Directive 2011/36/EU on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA [2011] L101/1.

<sup>12</sup> Charter of Fundamental Rights of the European Union [2012] OJ C326/02.

<sup>13</sup> Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (European Convention on Human Rights, as amended) (ECHR),

<sup>14</sup> Palermo Protocol (n 8).

<sup>15</sup> Warsaw Convention (n 10).

<sup>16</sup> ECHR (n 13).

<sup>17</sup> Council Directive 2011/36/EU (n 11).

<sup>18</sup> Voir (n 6).

Dans le code pénal français, la traite des êtres humains est définie à l'article 225-4-1 comme le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes:

- (1) soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manoeuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime;
- (2) soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- (3) soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur;
- (4) soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.<sup>19</sup>

L'exploitation mentionnée au premier alinéa est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. (Pour les victimes mineures, la caractérisation de la traite des êtres humains est possible même si elle n'est commise dans aucune des circonstances visées du (1) au (4) susmentionnés.)

La traite des êtres humains est punie de:

- 7 ans d'emprisonnement et 150.000 € d'amende.<sup>20</sup>
- 10 ans d'emprisonnement et 300.000 € d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur, à l'égard de plusieurs personnes, à l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur ce territoire, à l'aide d'un réseau de communication électronique, dans des circonstances qui exposent directement la personne à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, avec l'emploi de violences qui ont causé à la victime une incapacité totale de travail de plus de huit jours, par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public, lorsque l'infraction a placé la victime dans une situation matérielle ou psychologique grave.
- 20 ans de réclusion criminelle et 3 000 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée
- la réclusion criminelle à perpétuité et 4 500 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en recourant à des tortures ou à des actes de

<sup>19</sup> Code Pénal [C. Pén] art. 115-4-1 (Fr).

<sup>20</sup> Code Pénal [C. Pén] art. 225-4-1 (Fr).

[2019] *Irish Judicial Studies Journal* Vol 3(3)

barbarie.

Pour résumer, la traite des êtres humains suppose de manière cumulative:<sup>21</sup>

Une *action*: recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne;

Un *moyen*: menace, contrainte, violence, abus d'autorité, abus d'une situation de vulnérabilité, échange, octroi ou promesse d'une rémunération ou de tout autre avantage;<sup>22</sup>

Enfin, une *finalité*: l'exploitation par la mise à disposition d'une personne à son profit ou à celui d'un tiers en vue de commettre des faits de proxénétisme, d'exploitation sexuelle, de travail, services, délinquance ou mendicité forcés, de conditions de travail ou d'hébergement indignes, de réduction en esclavage ou servitude ou encore de prélèvement d'organes.

## Un constat: le risque pénal et administratif encouru par les victimes est une arme aux mains des acteurs de la traite

Ce qui, bien souvent, contribue à enfermer les victimes dans la situation d'esclavage moderne qui leur est imposée est la crainte de poursuites pénales ; une crainte qui repose, dans la grande majorité des cas, sur le fait que ces victimes sont étrangères et dépourvues de tout titre de séjour sur le territoire national. Ainsi, la conscience des risques de poursuites pénales pour le délit d'entrée et de séjour irrégulier, et surtout des risques liés à la précarité qui est celle de l'étranger sans titre de séjour, qui peut à tout moment faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, est un frein réel à la lutte contre la traite.

La protection des victimes de la traite contre ces risques est en conséquence un enjeu majeur de la lutte contre ce phénomène. Quelques exemples, évoqués lors d'une rencontre organisée à l'Assemblée nationale, au mois d'avril dernier (Traite des êtres humains, esclavage moderne et travail forcé en France: 25 ans de combat, 11 avril 2019, Assemblée nationale, sous le patronage de Mme Stella Dupont, député), par une association qui a grandement contribué, en France, à attirer l'attention de la société et des pouvoirs publics sur le phénomène de la traite des êtres humains, le Comité contre l'esclavage moderne, en illustrent la nécessité.<sup>23</sup>

Une victime a témoigné, lors de cette manifestation, de la peur panique de la police qui était la sienne, du fait qu'elle était entrée en France, à l'âge de 14 ans, avec de faux papiers. Une peur qui contribuait à l'enfermer chez le couple qui l'avait fait venir, qui l'exploitait, la privait de nourriture et la battait, cependant que l'homme du couple la violait, et ce encore

---

<sup>21</sup> Deux précisions méritent d'être apportées afin de mieux appréhender cette infraction complexe: Tout d'abord, il convient de rappeler que le consentement de la victime est dans tous les cas indifférent et ne saurait, s'il venait à être démontré, exonérer l'auteur de faits de traite. En outre, la traite est une infraction formelle en ce sens qu'elle n'exige pas, pour être constituée, que l'exploitation visée ait été réalisée ou ait même connu un début de réalisation.

<sup>22</sup> Lorsque les victimes de la traite sont mineures, l'élément relatif aux moyens n'est pas requis ; seules l'action et la finalité peuvent suffire à considérer que la TEH est constituée.

<sup>23</sup> See description of event at: 'Traite des êtres humains, esclavage moderne et travail forcé: 25 ans de combat' (Comité Contra L'Esclavage Moderne) <<http://www.esclavagemoderne.org/2019/03/18/traite-des-etres-humains-esclavage-moderne-et-travail-force-en-france-25-ans-de-combat/>> accessed 29 August 2019.

[2019] *Irish Judicial Studies Journal* Vol 3(3)

plus sûrement que les mesures de surveillance qui étaient exercées sur elle. Une peur qui a perduré lorsque des voisins lui ont permis d'échapper à ses tortionnaires et l'ont accueillie chez eux, pour ce qui a été le début d'une nouvelle et longue période d'exploitation, sans violences physiques ou sexuelles ni privation de nourriture, mais d'exploitation néanmoins. C'est dire si cette peur des poursuites peut contribuer de façon très significative à ce que perdure l'exploitation des victimes de la traite.

Celles-ci sont, de fait, pratiquement toujours des étrangers en situation irrégulière dits 'sans papiers'. C'est le cas de ces jeunes filles confiées par leur famille à un couple vivant en France, pour lui servir de domestique. C'est le cas aussi des jeunes femmes enrôlées en Afrique ou en Asie par des proxénètes et livrées à la prostitution. C'était encore le cas de 17 des 18 salariés de ce salon de coiffure du 10ème arrondissement de Paris, qui ont été pendant des années exploités par leur employeur, lequel a été condamné par un jugement définitif du tribunal correctionnel de Paris du 8 février 2018 pour traite des êtres humains. C'est l'appui d'un syndicat de salariés qui a permis aux victimes de surmonter la crainte d'une reconduite à la frontière et de dénoncer les faits. Une étape majeure du long combat de ces salariés avait été franchie lorsqu'en 2014, ils ont eu l'assurance qu'ils ne seraient pas expulsés.

La chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas été saisie de nombreux pourvois en cassation dans des affaires de traite des êtres humains (que ce soit sur le fondement des textes postérieurs ou antérieurs à 2003). Elle a cependant été amenée à statuer à quelques reprises de façon significative sur des affaires de ce type. En examinant ces quelques décisions, on constate qu'il est fréquent que ces infractions soient poursuivies en même temps que celles d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger en France et d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail (voir par exemple, Crim., 14 octobre 2014, pourvoi n° 13-84.501 ; Crim., 21 juin 2016, pourvoi n° 15-80.270).<sup>24</sup>

S'ils sont nettement plus rares, on trouve aussi dans la jurisprudence de la chambre criminelle quelques exemples d'exploitation qui ne concernent pas les étrangers (pour une personne handicapée, employée comme aide-ménagère et travaillant de surcroît dans le restaurant de ses employeurs, sans être payée à la mesure de ce double travail, Crim., 15 mars 2016, pourvoi n° 15-80.685);<sup>25</sup> pour un majeur protégé, hébergé par son employeur dans des conditions indignes, peu ou mal payé et subissant des violences, (Crim., 15 juin 2010, pourvoi n° 09-83.185).<sup>26</sup>

Nettement plus nombreux sont donc les dossiers où les victimes sont étrangères. Et un pourvoi, particulièrement, témoigne de l'importance du facteur de la situation irrégulière de l'étranger victime. Il est intervenu dans une affaire emblématique, en ce qu'elle a, ultérieurement, donné lieu à une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (*Siliadin c France*),<sup>27</sup> condamnation qui, elle-même, a largement contribué à une prise de conscience de la gravité du phénomène et de l'inadéquation de la réponse institutionnelle, cependant que la procédure qui a conduit à cette condamnation n'a pas été pour rien dans l'adoption de la loi du 18 mars 2003 déjà mentionnée.<sup>28</sup>

<sup>24</sup> Cour de cassation [Cass.] [supreme court for judicial matter] crim., Oct. 14, 2014, Bull. crim., No 205, 13-84.501; Cour de cassation [Cass.] [supreme court for judicial matter] crim., Jun. 21, 2016, 15-80.270.

<sup>25</sup> Cour de cassation [Cass.] [supreme court for judicial matter] crim., Mar. 15, 2016, 15-80.685

<sup>26</sup> Cour de cassation [Cass.] [supreme court for judicial matter] crim., Jun. 15, 2010, 09-83.185

<sup>27</sup> *Siliadin c. France* Numéro d'application [73316/01](#) (CEDH, 26 July 2005).

<sup>28</sup> Voir (n 4).

Le couple qui employait et logeait la jeune Henriette depuis ses seize ans avait été condamné en première instance pour obtention abusive, de la part d'une personne vulnérable ou dépendante, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués, sur le fondement de l'article 225-13 du code pénal, et pour soumission de cette personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, sur le fondement de l'article 225-14 du même code.<sup>29</sup> Il a été relaxé en appel, et seule la victime a formé un pourvoi en cassation. Dans son arrêt de cassation (Crim., 11 décembre 2001, pourvoi n° 00-87.280, Bull. crim. 2001, n° 256),<sup>30</sup> la chambre criminelle relève l'insuffisance et la contradiction des motifs de la cour d'appel qui, après 'avoir constaté qu'Henriette X... était mineure, étrangère, dépourvue de titre de séjour et de travail et sans ressources, énonce néanmoins que son état de vulnérabilité et de dépendance, élément constitutif commun aux infractions reprochées, n'est pas établi dès lors que la jeune fille avait une certaine liberté de déplacement, l'état de vulnérabilité ne pouvant résulter de sa seule extranéité'.<sup>31</sup> L'action publique n'était plus en cause, faute de pourvoi du procureur général, devant la Cour de cassation, qui n'était saisie que des intérêts civils, de sorte que la cour d'appel de renvoi n'a pu qu'indemniser la victime d'une partie de son préjudice, la relaxe du couple qui l'avait exploitée étant définitive.<sup>32</sup>

Pour retenir contre la France un manquement aux obligations positives découlant pour les États de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme ('1 Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2 Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire'), lié dans une grande mesure à l'état du droit français avant la réforme de 2003, la Cour européenne a notamment relevé, dans un motif qui résume bien la situation de ces victimes (§ 108), que:

...si la requérante n'était pas sous la menace d'une 'peine', il n'en demeure pas moins qu'elle était dans une situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir. En effet, adolescente, dans un pays qui lui était étranger, elle était en situation irrégulière sur le territoire français et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation.<sup>33</sup>

## La protection des victimes de la traite contre ce risque pénal et administratif

C'est ce constat qui explique que la nécessité de protéger les victimes de la traite de ces risques se soit imposée comme une impérieuse nécessité.

Elle figure d'ailleurs expressément à l'article 7 du protocole dit de Palerme (additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 15 novembre 2000),<sup>34</sup> qui constitue un des principaux instruments internationaux sur le sujet, article 7 selon lequel 'chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de

<sup>29</sup> Code Pénal [C. Pén] art. 225-13, art. 225-14 (Fr.).

<sup>30</sup> Cour de cassation [Cass.] [supreme court for judicial matter] crim., Dec. 11, 2001, Bull. crim., No 256, 00-87.280 ('Cour de cassation Arrêt N° 00-87.280').

<sup>31</sup> *ibid.*

<sup>32</sup> Cour de cassation Arrêt N° 00-87.280 (n 30).

<sup>33</sup> *Siliadin c. France* Numéro d'application [73316/01](#) (ECHR, 26 July 2005), para 118.

<sup>34</sup> Palermo protocol (n 8).

[2019] *Irish Judicial Studies Journal* Vol 3(3)

rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu'.

La législation française a progressivement, en conséquence, organisé la protection des victimes étrangères de la traite contre les poursuites liées à leur absence de *titre de séjour*.

D'abord, il faut relever que le risque pénal est désormais limité, du fait de l'abrogation, par la loi du 31 décembre 2012,<sup>35</sup> de l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,<sup>36</sup> qui faisait de façon générale une infraction pénale, punie notamment d'une peine d'un an d'emprisonnement, de l'entrée et du séjour irrégulier des étrangers, et dès lors qu'a seul été maintenu un article L. 621-2, sanctionnant uniquement de la même peine l'entrée irrégulière sur le territoire en violation des règles du code frontières Schengen.<sup>37</sup>

Mais demeure, pour tous les étrangers en situation irrégulière, le risque de l'intervention d'une mesure administrative d'éloignement et de l'exécution forcée de celle-ci après placement dans un centre de rétention administrative.

C'est pourquoi la loi du 18 mars 2003<sup>38</sup> (dont on rappelle qu'elle a introduit dans le code pénal les infractions de traite des êtres humains) a ajouté, parallèlement, dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au titre consacré aux titres de séjour, un chapitre ouvrant la délivrance d'une autorisation de séjour aux étrangers ayant déposé plainte pour des faits de traite, et également pour des faits de proxénétisme, ou étant appelés à témoigner de tels faits dans le cadre d'une procédure pénale (article L. 316-1 de ce code).<sup>39</sup> La délivrance d'un *titre de séjour* était, pour l'administration, une faculté, et non une obligation.

Une loi du 16 juin 2011,<sup>40</sup> dans un autre domaine, qui mais résonne évidemment avec celui qui nous concerne, celui des violences conjugales, a prévu aussi l'octroi d'un *titre de séjour* au conjoint étranger victime de violences et bénéficiant du dispositif civil de l'ordonnance de protection créé par la loi du 9 juillet 2010 (qui permet au juge aux affaires familiales, saisi en urgence, d'ordonner plusieurs mesures de protection au profit du conjoint en danger du fait des violences de son conjoint ou ex-conjoint – éviction du domicile conjugal du conjoint suspecté de violences, interdiction de fréquenter la victime, etc.).<sup>41</sup> Mais ce nouveau dispositif a été immédiatement plus protecteur que celui instauré par la loi du 18 mars 2003 au bénéfice des victimes de la traite ou du proxénétisme.<sup>42</sup> En effet, pour les conjoints bénéficiaires d'une ordonnance de protection, l'autorité administrative a compétence liée, et doit décerner, 'dans les plus brefs délais', ainsi que le précise la loi, un titre de séjour.

Cette avancée obtenue par les conjoints bénéficiaires d'une ordonnance de protection a fini

<sup>35</sup> Loi 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées Journal Officiel De La République Française [J.O.] [Official Gazette of France], Jan. 01 2013, art. 8.

<sup>36</sup> Code De L'entrée Et Du Séjour Des Étrangers Et Du Droit D'asile art. L. 621-1 (Fr.).

<sup>37</sup> Code De L'entrée Et Du Séjour Des Étrangers Et Du Droit D'asile art. L. 621-2 (Fr.).

<sup>38</sup> Voir (n4).

<sup>39</sup> Code De L'entrée Et Du Séjour Des Étrangers Et Du Droit D'asile art. L. 316-1 (Fr.).

<sup>40</sup> Loi 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité Journal Officiel De La République Française [J.O.] [Official Gazette of France], Jun. 17 2011.

<sup>41</sup> Loi 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants Journal Officiel De La République Française [J.O.] [Official Gazette of France], Jul. 10 2010.

<sup>42</sup> Voir (n 4).

par bénéficiaire, après presque cinq années, aux victimes de la traite et du proxénétisme. Une loi du 13 avril 2016<sup>43</sup> a transformé en obligation ce qui était jusque-là pour l'autorité administrative une simple faculté. Dorénavant, un titre de séjour temporaire doit être accordé aux personnes ayant déposé plainte pour ces infractions, ou étant appelées à témoigner dans le cadre d'une procédure pénale ouverte du chef d'une de ces infractions, sauf si la présence de ladite victime ou dudit témoin constitue une menace pour l'ordre public (cette réserve figurant depuis 2003 dans le code). Ce titre de séjour est renouvelé pendant toute la durée de la procédure, et un titre de résident doit remplacer l'autorisation temporaire de séjour, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause.

Cette même loi du 13 avril 2016<sup>44</sup> a ouvert la faculté de la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger victime des mêmes infractions, la traite étant, dans ce cas, uniquement envisagée sous l'angle de l'exploitation sexuelle, qui, sans déposer plainte ou témoigner, bénéficie du 'parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle' que ce texte a créé, pour offrir à ces victimes, indépendamment de l'engagement dans une poursuite pénale, une alternative à la prostitution.

Enfin, il est toujours possible à l'administration d'accorder aux victimes qui ne remplissent pas ces conditions une admission exceptionnelle au séjour pour des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels (article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),<sup>45</sup> notamment en prenant en considération les multiples motifs légitimes qui peuvent dissuader ces victimes de déposer plainte ou de témoigner. De même, le droit d'asile est assez largement accordé aux victimes de la traite pour lesquelles le retour dans le pays d'origine présente un danger. Le fait d'être victime de la traite entre dans les cas de vulnérabilité qui doivent être particulièrement appréciés dans le cadre de l'examen de la demande d'asile (article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).<sup>46</sup>

Ces textes constituent indéniablement des avancées. Mais la loi ne fait pas tout. Les victimes de la traite et de l'esclavage moderne qui, étrangers en situation irrégulière, ignoreraient ces dispositions, resteront inévitablement dans la crainte, dont on a vu qu'elle est sciemment entretenue par les auteurs de ces infractions, de poursuites pénales et d'un retour forcé dans leur pays d'origine. Et, si elles ne sont pas en mesure de faire valoir qu'elles ont vocation à bénéficier de ces textes, elles continueront à risquer que l'autorité administrative, qui ne serait pas informée de la situation de l'étranger à l'encontre duquel elle s'apprête à prendre une mesure d'éloignement, aille jusqu'au bout de cette démarche et en assure l'exécution.

C'est pourquoi les articles R. 316-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile<sup>47</sup> prévoient l'information, par les enquêteurs, des victimes sur les droits qui résultent pour elles de ces textes, et instituent un délai de réflexion de trente jours, pendant lequel elles peuvent mûrir une décision de porter plainte, tout en bénéficiant, entre temps, d'un *récépissé* provisoire.

<sup>43</sup> Loi 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées Journal Officiel De La République Française [J.O.] [Official Gazette of France], Apr. 14 2016.

<sup>44</sup> *ibid.*

<sup>45</sup> Code De L'entrée Et Du Séjour Des Étrangers Et Du Droit D'asile art. L. 313-14 (Fr.).

<sup>46</sup> *ibid.*, art. L. 744.6 (Fr.).

<sup>47</sup> *ibid.*, art. L. 316-1 ff (Fr.).

[2019] *Irish Judicial Studies Journal* Vol 3(3)



## Les victimes de traite contraintes au vol: les victimes, acteurs de la délinquance

Même s'il est très particulier, on ne peut passer ici sous silence la situation des victimes de traite recrutées pour commettre des infractions, et spécialement des vols (cas le plus fréquent même si l'article 225-4-1 du code pénal mentionne la commission de 'tout crime ou délit').<sup>48</sup> Il s'agit, en pratique, uniquement, de mineurs : ainsi, en 2016, les 136 'auteurs-victimes' de criminalité forcée identifiés étaient tous mineurs. Les organisateurs de ces réseaux cherchent, en effet, à profiter de la responsabilité pénale atténuée prévue par la loi pour les mineurs et des garanties procédurales plus importantes qui leurs sont accordées. Tout l'enjeu est, pour les enquêteurs et les parquets, de la détecter ce type de situations, afin d'y apporter des réponses adaptées, qui ne seront pas centrées sur la répression des petits voleurs, mais sur le démantèlement des réseaux d'adultes qui les exploitent. Il s'agit d'ailleurs alors d'enquêtes difficiles, qui ont abouti, dans de nombreux cas, à de réels succès, mais peinent à appréhender le phénomène dans toute son ampleur.

Cette détection n'est pas forcément aisée, compte tenu notamment des phénomènes d'emprise qui sont caractéristiques de toutes les formes de la traite, emprise qui passe par une dépendance affective et matérielle, des mécanismes de valorisation du 'travail' accompli et, évidemment, les menaces et les violences, et qui contribue le plus souvent à une totale absence de coopération des victimes. Un des signes qui doivent aider à la détection de la situation de traite est la réitération des infractions dans de courts laps de temps. Autant dire que, dans un premier temps, ces victimes peuvent être traitées, par des services de police mal formés, indifférents ou ne se posant pas les bonnes questions, comme des auteurs d'infraction comme les autres.

Pourtant, les services de police spécialisés, au premier rang desquels la Brigade de protection des mineurs de la préfecture de police de Paris, insistent sur l'absolue nécessité, non seulement par simple humanité, mais aussi pour l'efficacité du démantèlement des réseaux qui les emploie, de traiter ces mineurs comme les victimes qu'ils sont. C'est, en tout état de cause, une étape indispensable pour que les principaux intéressés intègrent, eux aussi, qu'ils sont des victimes, et puissent ainsi graduellement accepter d'échapper à l'emprise qui leur a été imposée.

Si ces mineurs sont le plus souvent étrangers, les considérations qui précèdent sur la crainte d'une reconduite à la frontière ne sont pas pertinentes, dès lors que les mineurs ne sont soumis à aucune obligation de détenir un *titre de séjour*. Les dispositions de droit commun sur l'assistance éducative leurs sont en revanche évidemment et heureusement applicables, et pour les faire échapper à l'emprise dont ils sont l'objet, un placement dans une institution géographiquement éloignée du lieu où ils sont exploités sera souvent nécessaire. Dans le cas contraire, le placement est souvent inefficace et suivi, y compris dans les heures qui suivent, par des fugues. De façon générale, les dispositifs institutionnels classiques doivent s'adapter à ces situations particulières, et l'accent est mis par les pouvoirs publics sur l'indispensable coopération entre tous les professionnels concernés.

Qu'il s'agisse donc d'informer les victimes sur leurs droits, d'attirer l'attention des pouvoirs publics ou de sensibiliser et former les intervenants, le rôle des associations qui oeuvrent à la protection des victimes de la traite des êtres humains et de l'esclavage moderne reste

<sup>48</sup> Code Pénal [C. Pén] art. 225-4-1 (Fr).  
[2019] *Irish Judicial Studies Journal* Vol 3(3)

donc crucial pour assurer l'effectivité de leurs droits.